



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0047 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0047 relative au défrichement de 1,9 hectare environ au lieu-dit « Les Boulaies » pour plantation de vignes à Cravant-les-Coteaux (37) reçue le 15 mai 2017 et considérée complète le 8 juin 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 juin 2017 ;

- Considérant que le projet a pour objet le défrichement des parcelles cadastrales de la section B n° 540, 541, 604, 605, 606, 620, 621, 623, 626, 630, 631, 634, 636, 637, 638, 639 au lieu-dit « Les Boulaies » à Cravant-les-Coteaux (37), correspondant à une surface totale de 1,9 ha environ pour la plantation de vignes pour le compte du groupement foncier agricole (GFA) « les Coteaux » ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le défrichement porte sur une superficie modérée ;
- Considérant que les parcelles concernées se situent en zone « A » agricole (cadastrées B 604, B605, B 606, B540, B541) et « N » naturelle et forestière (cadastrées B 620, B 621, B 623, B 626, B 630, B 631, B 634, B 636, B 637, B 638, B 639) du PLU intercommunal du Bouchardais approuvé le 19 décembre 2016 qui en autorise le défrichement ;
- Considérant que les parcelles (cadastrées B 620, B 621, B 623, B 626, B 630, B 631, B 634, B 636, B 637, B 638, B 639) bien que situées à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « massif forestier de Chinon » ne présentent aucune espèce particulièrement patrimoniale ;

- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de sites Natura 2000, dont les plus proches sont situés à environ 2,3 kilomètres de distance ;
- Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 1,9 hectare environ sur les parcelles susvisées au lieu-dit « Les Boulaies » pour plantation de vignes à Cravant-les-Coteaux (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

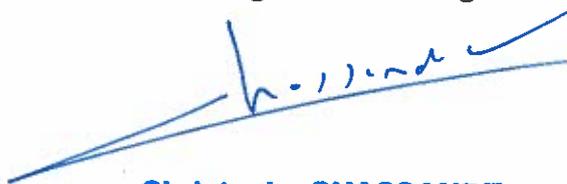
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 4 JUIL. 2017

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

